

**Vingt-troisième Session**

La Haye, 2-7 décembre 2024

Rapport du Mécanisme d'examen présenté conformément à la résolution ICC-ASP/22/Rés.6, paragraphe 12**I. Introduction**

1. Le présent rapport du Mécanisme d'examen (« Mécanisme ») est présenté conformément à la Résolution ICC-ASP/22/Rés.6¹ et en complément du Rapport du Mécanisme sur l'avancement général de ses travaux² qui couvraient les réunions qui se sont tenues au cours du premier semestre de 2024.

II. Mandat du Mécanisme d'examen

2. Le mandat initial du Mécanisme est énoncé dans la résolution ICC-ASP/20/Rés.3 qui précise des dates limites pour l'achèvement de chaque étape de son mandat.³ Au cours de cette année 2024, le Mécanisme d'examen et les facilitateurs ont exécuté le mandat défini dans la résolution ICC-ASP/22/Rés.6. L'état des évaluations respectives figure dans la Matrice relative à l'avancement de l'évaluation des recommandations de l'Examen par des experts indépendants (EEI)⁴ qui est un document évolutif qui sera régulièrement mis à jour en fonction du stade de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen par des experts indépendants.

3. Dans sa résolution ICC-ASP/22/Rés.7⁵, l'Assemblée a également décidé de mettre en œuvre une politique de titularisation à la Cour pénale internationale à compter du 1^{er} janvier 2025, et a décidé en outre d'examiner à fond la proposition de la Cour sur la manière de mettre en œuvre la politique de titularisation. L'Assemblée a demandé au Mécanisme d'examen de faciliter ces travaux et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée avant sa vingt-troisième session.⁶

* Réémis pour des raisons techniques.

¹«12. Demande au Mécanisme d'examen, en coordination étroite avec les Points de contacts de la Cour et les mandats concernés de l'Assemblée de fournir à tous les États Parties par l'intermédiaire des Groupes de travail du Bureau des mises à jour régulières concernant le processus d'examen y compris tous les obstacles identifiés qui entravent l'avancement, d'informer l'Assemblée par écrit sur l'avancement général de ses travaux avant le 30 juin 2024 et de soumettre un rapport complet à l'Assemblée sur le processus d'examen bien avant sa vingt-troisième session relatif à :

- a) L'avancement de l'évaluation des recommandations des Experts indépendants et autres actions possibles ainsi que des mesures destinées à la mise en œuvre du processus d'examen ;
- b) Avancement des travaux des mandats de l'Assemblée concernés sur les questions mentionnées aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Rés.7 ; et
- c) Tout autre avancement du processus d'examen ; »

² https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/RM-report-overall-progress-2023.pdf.

³ ICC-ASP/20/Rés.3, par. 9 et 11.

⁴ Voir Annexe V.

⁵ Intitulée « Résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la mise en œuvre de la politique de titularisation ».

⁶ ICC-ASP/22/Rés.7, par. 3.

4. Outre son mandat visant à faciliter les travaux sur la politique de titularisation, le Mécanisme d'examen a également examiné une proposition d'un groupe d'États pour l'introduction d'un moratoire relatif au recrutement de personnel en provenance d'États non parties. Enfin, le Mécanisme d'examen a tenu une table ronde consacrée à la « Culture en milieu de travail », un sujet prioritaire pour lequel il s'était attribué la responsabilité dans le Plan d'action complet.⁷

5. Le Mécanisme d'examen a tenu une table ronde sur la Culture en milieu de travail le 30 septembre 2024.

III. Les réunions du Mécanisme d'examen en 2024

1. Introduction d'une politique de titularisation

6. Au cours de l'année 2024, le Mécanisme d'examen a examiné l'introduction d'une politique de titularisation à la Cour pénale internationale, applicable au personnel aux niveaux P-5 et de Directeur, à partir du 1^{er} janvier 2025. Le Mécanisme d'examen a tenu sept réunions consacrées à ce sujet. À l'exception de la réunion du 12 février 2024 et à la demande d'un État Partie, toutes les réunions sur l'introduction d'une politique de titularisation et l'introduction d'un moratoire (voir la section 2) n'étaient accessibles qu'aux États Parties. Les réunions à huis clos se sont tenues conformément à la Règle 42 (3) du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties et à la décision du Bureau du 18 octobre 2017 qui a adopté l'« Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties », qui permet la tenue de réunions à huis clos. Il s'agissait d'une dérogation à la pratique établie du Mécanisme d'examen qui, depuis le début de ses travaux en 2021, avait tenu des réunions en séance publique dans le respect des principes de transparence et d'ouverture.

7. À sa réunion du 12 février, les États ont examiné une proposition présentée conjointement par l'Afrique du Sud, le Canada, l'Estonie et la Suède (« proposition conjointe ») qui se fondait sur une proposition initialement soumise par la Suède à la réunion du 22 novembre 2023. Cette proposition concernait l'application de la politique de titularisation à la personne et non pas au poste. Cette dernière formulation avait été proposée par la Cour en 2023. En raison d'une préférence des États Parties pour l'établissement d'un lien entre la politique de titularisation et la personne et non pas le poste, la proposition conjointe a été largement soutenue. Le Greffe a entrepris d'examiner les modifications du cadre juridique de la Cour rendues nécessaires par la proposition conjointe. Le Greffe a constaté que la proposition conjointe exigerait de modifier le Statut du personnel de la CPI pour permettre à la Cour de mettre en œuvre effectivement la politique de titularisation et d'en assurer aussi son efficacité opérationnelle tout en veillant au moral du personnel.

8. Les réunions du Mécanisme d'examen du 14 mars, 22 avril, 13 juin, 11 septembre et 22 octobre ont poursuivi les discussions sur la titularisation.

9. Les réunions ont également examiné l'exception de mobilité introduite par un État Partie à savoir la possibilité pour le personnel titulaire d'évoluer vers le haut ou vers le bas. Ces éléments sont pris en compte par la nouvelle Règle 104.5*bis* du Règlement du personnel (Durée totale maximale de service) rédigée par le Greffe. Cette nouvelle règle envisage la possibilité, pour le Procureur ou le Greffier selon le cas, d'accorder exceptionnellement une prolongation allant au-delà de la durée totale maximale de service concernée, pour une période ne dépassant pas le strict nécessaire, afin de faire face à des besoins opérationnels impératifs découlant des procédures en cours.

10. Une autre question importante était celle de savoir si le congé parental devrait être inclus dans le calcul de la période de sept années d'occupation du poste. À l'issue de consultations approfondies notamment avec le Coordonnateur pour l'égalité des genres et le Conseil du Syndicat du personnel, qui soutenaient la proposition, les États Parties ont décidé que le congé parental ne serait pas inclus dans ce calcul. Cette décision a été prise dans le but d'assurer le maintien de l'équité entre les sexes afin que la progression de carrière, en

⁷ <https://asp.icc-cpi.int/Review-Court/Action-Plan>.

particulier des femmes, ne soit pas touchée. Le Mécanisme d'examen a estimé que cette approche contribuerait à favoriser un environnement de travail plus inclusif et solidaire.

11. Le 16 juillet 2024, les États Parties ont approuvé les amendements révisés du Statut du personnel préparés par le Greffe via une procédure d'approbation tacite.⁸ Ces amendements contiennent toutes les modifications nécessaires à l'introduction d'une politique de titularisation pour le personnel des niveaux P-5 et de Directeur, et comprennent le texte traitant de la mobilité descendante et du congé parental. Un élément important du Règlement du personnel révisé est la possibilité d'une exception à la période de sept années, au titre de laquelle « Une prolongation de l'affectation d'un membre du personnel allant au-delà de la durée totale maximale de service concernée peut être accordée exceptionnellement par le Greffier ou le Procureur selon le cas, pour une période ne dépassant pas le strict nécessaire, afin de faire face à des besoins opérationnels impératifs découlant des procédures en cours. »

12. Sur la base des discussions menées tout au long de l'année et en tenant compte des avis juridiques de la Cour sur les propositions, le Mécanisme d'examen a présenté un projet de résolution sur l'introduction d'une politique de titularisation à la réunion du 22 octobre. Sur la base des commentaires des États Parties lors de la réunion et des propositions de rédaction soumises ultérieurement, le Mécanisme d'examen a révisé le texte du projet de résolution. Ce texte a été approuvé *ad referendum* à la réunion du 18 novembre du Mécanisme d'examen et figure à l'annexe II du présent rapport.

2. Introduction d'un moratoire sur le recrutement du personnel d'États non Parties

13. Au cours de l'année 2024, le Mécanisme d'examen a examiné une proposition du Groupe africain d'États sur l'introduction d'un moratoire relatif au recrutement de personnel en provenance d'États non Parties à compter du 1^{er} janvier 2025. La proposition a été présentée la première fois en octobre 2023 dans le but de remédier au déséquilibre de la représentation géographique du personnel des États Parties et un addendum a été émis le 12 février 2024. La Cour a fourni des réponses aux questions posées par le Groupe africain, entre autres, sur les statistiques concernant le nombre de personnes par poste, par région ; la nationalité du personnel des États non Parties dans la catégorie des Administrateurs ; l'obligation fiscale pour le personnel des États non Parties ; les divers types de contrats utilisés par la Cour y compris les contractuels, les consultants et le personnel à titre gracieux, ainsi que le nombre de personnes auxquelles ils se sont appliqués.

14. Une proposition révisée du Groupe africain sur le moratoire relatif au recrutement de personnel d'États non Parties a été présentée le 3 juin sur la base de consultations avec les États Parties et tenant compte des avis de la Cour sur les implications juridiques. À la demande du Mécanisme d'examen, la Cour a présenté ses observations sur la proposition révisée le 10 juin 2024. Ces opinions concernaient la portée et l'application du moratoire et les exclusions de l'application du moratoire. Le 5 juillet, le Groupe africain a présenté un texte informel négocié du moratoire qui a été examiné à la réunion du Mécanisme d'examen du 11 septembre.

15. Le Mécanisme d'examen a tenu compte des opinions exprimées par les États Parties sur le texte informel, à la réunion du 11 septembre et lors de discussions informelles entre États Parties et des consultations de la présidence avec les délégations intéressées ainsi que des opinions de la Cour sur les implications juridiques des propositions contenues dans ce texte.

16. Le projet de texte négocié du moratoire a été adopté par les États Parties via une procédure d'approbation tacite le 16 octobre 2024. Ayant à l'esprit toutes les opinions exprimées et eu égard à l'adoption du projet de texte sur un moratoire, le Mécanisme d'examen a présenté un projet de résolution sur l'introduction d'un moratoire à la réunion du 22 octobre. Sur la base des commentaires lors de la réunion et des propositions de rédaction soumises ultérieurement par les États Parties, le Mécanisme d'examen a révisé le texte du

⁸ Voir les annexes du projet de résolution sur la « Titularisation » en annexe II.

projet de résolution. Ce texte a été adopté *ad referendum* à la réunion du 18 novembre du Mécanisme d'examen et figure à l'annexe III du présent rapport.

17. En ce qui concerne les modifications requises aux résolutions de l'Assemblée, le Mécanisme d'examen a fait remarquer que cette proposition exigerait la modification des résolutions de l'Assemblée ICC-ASP/1/Rés.10 (Choix du personnel de la CPI) et ICC-ASP/2/Rés.2 (Statut du personnel de la CPI), qui prévoient toutes deux que « les demandes des ressortissants des États non Parties peuvent également être examinées. » Les États ont décidé que l'application de cette disposition serait suspendue pendant la durée du moratoire.

18. Une autre caractéristique essentielle de la proposition est la possibilité pour le Procureur ou le Greffier, selon le cas, à titre de mesure extraordinaire, d'approuver le recrutement de personnes ayant la nationalité d'États non parties pour faire face à des besoins opérationnels exceptionnels. La durée du moratoire est de huit (8) ans et un examen sera entrepris à mi-parcours c'est-à-dire dans quatre (4) ans et il sera rendu compte des résultats de l'examen à la vingt-septième session de l'Assemblée.

19. Ces modifications apportées aux résolutions de l'Assemblée mentionnées ci-dessus sont énoncées dans l'annexe I et l'annexe II du projet de résolution de l'annexe III du présent rapport.

3. Table ronde sur la culture du travail

20. Au deuxième semestre, le Mécanisme d'examen a tenu une Table ronde sur la « Culture du travail » le 30 septembre 2024 qui traitait des défis actuels et des progrès concernant la culture du lieu de travail à la CPI, en mettant l'accent sur les recommandations de l'Examen par des experts indépendants R14, R15, R87, R29 et R130. Au nombre des principaux sujets mis en évidence figuraient des préoccupations persistantes concernant le harcèlement, la discrimination, l'intimidation, le bien-être du personnel et l'efficacité de l'encadrement. Le Greffe a présenté les résultats du Sondage éclair de 2023 sur la Motivation du personnel qui indiquait une faible confiance dans l'encadrement, des signalements de mauvais comportement et un stress important sur le personnel. Le Greffe a informé les États que la Cour s'attaquait à ces questions au moyen de diverses initiatives comme la formation obligatoire, le développement des compétences d'encadrement, des boîtes à outils anti-harcèlement et l'élargissement des possibilités d'apprentissage.

21. Le BP a reconnu les progrès accomplis mais a mis l'accent sur la nécessité d'un impact plus important, de l'affinage des plans d'action et de l'introduction de nouvelles initiatives comme le retour d'information à 360° et la formation en matière de préjugés inconscients. Le Conseil du Syndicat du personnel a exprimé des inquiétudes au sujet du stress actuel, de la charge de travail et des problèmes de santé mentale et a proposé (1) la création d'une fonction indépendante interne telle qu'une personne-ressource chargée de la culture du lieu de travail pour établir des priorités et assurer le suivi des améliorations culturelles, et (2) soutenu la surveillance externe par les États Parties afin de s'assurer que la culture du travail reste une question prioritaire lors des réunions de l'Assemblée et du Bureau. Ils ont insisté sur le fait qu'un personnel motivé et en bonne santé était essentiel pour que la Cour puisse s'acquitter de sa mission et ils ont exhorté les États Parties à poursuivre leur engagement pour s'employer à résoudre ces problèmes cruciaux.

22. Le Coordonnateur pour l'égalité des genres a passé en revue les efforts déployés pour faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes tandis que le médiateur a souligné l'importance de la résolution des conflits et des valeurs partagées pour favoriser un lieu de travail positif. Le Mécanisme de contrôle indépendant a signalé des améliorations de la sensibilisation du personnel aux mécanismes de signalement mais a mis en évidence une lacune au niveau des signalements formels par crainte de représailles.

23. Les États ont préconisé un engagement plus fort des dirigeants et une plus grande transparence dans le traitement de ces questions, en insistant sur le maintien de la concentration sur la culture du lieu de travail, même après la fin du mandat du Mécanisme d'examen.

24. Lors de la table ronde sur la Culture du lieu de travail, le Mécanisme d'examen s'est félicité de la participation du président du Groupe d'experts indépendants, Monsieur Richard

Goldstone qui a participé à titre personnel. Les États Parties ont salué et apprécié son discernement et ses contributions très utiles.

La culture du lieu de travail est une question essentielle mise en évidence par les experts de l'Examen par des experts indépendants, le Mécanisme d'examen, les États Parties, les hauts responsables de la Cour, le Conseil du Syndicat du personnel et d'autres parties prenantes. Le Mécanisme d'examen a reconnu que ce sujet exige une attention permanente et un suivi dans l'avenir.

IV. Mécanisme d'examen - Perspectives

25. Le Mécanisme d'examen a préparé un projet de résolution intitulée « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome » (voir l'annexe IV). Au moyen de cette résolution, l'Assemblée soulignerait, entre autres, qu'il est nécessaire d'observer et de sauvegarder continuellement l'indépendance de la Cour dans ses fonctions judiciaires et de poursuites et l'intégrité du Statut de Rome ainsi que la nécessité d'assurer un contrôle adéquate de la gestion, une bonne gouvernance et responsabilité administrative dans l'ensemble des activités judiciaires et de poursuites et de tenir compte en permanence de la mission identifiée par les experts indépendants pour chacune des recommandations dans le processus d'examen.

26. L'Assemblée décidera également de mettre fin au mandat du Mécanisme d'examen en raison de l'achèvement de l'évaluation de toutes les 384 recommandations de l'Examen par des experts indépendants, à l'exception d'une seule, à savoir la R140.

27. En ce qui concerne le travail futur sur l'examen, il convient de signaler que l'Assemblée demandera au Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de continuer à surveiller la suite de l'action et de la mise en œuvre des recommandations qui ont été évaluées de manière positive ou fait l'objet d'une évaluation positive assortie de modifications. La résolution donne également mandat aux mandataires de l'Assemblée et à la Cour pour le travail de suivi sur le contrôle de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen par des experts indépendants.

28. S'agissant du travail futur sur des questions que le Mécanisme d'examen a identifiées comme étant prioritaires, l'Assemblée demandera au Bureau de déterminer l'instance appropriée pour surveiller la mise en œuvre des recommandations sur les sujets dont le Mécanisme d'examen a pris la responsabilité, en particulier « La culture du travail », « Les relations avec la société civile et les médias », « La politique de titularisation », « Un moratoire sur le recrutement de personnel en provenance d'États non parties » et « Le fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ». Le Mécanisme estime qu'il sera nécessaire de surveiller en permanence l'évolution de la situation de ces questions.

29. L'Assemblée demandera aussi au Secrétariat de tenir à jour la « Matrice sur les progrès de l'évaluation des recommandations de l'Examen par des experts indépendants » et de distribuer la Matrice avant chaque session annuelle. Le Mécanisme fait observer que le titre de la Matrice changera puisque l'étape de l'évaluation est achevée et que l'Assemblée surveillera la mise en œuvre des recommandations qui ont fait l'objet d'une évaluation positive ou ont été évaluées avec des modifications. Comme le Mécanisme d'examen l'a signalé précédemment, la Matrice est un document vivant qui sera actualisé pour rendre compte de l'état de la mise en œuvre des recommandations respectives de l'Examen par des experts indépendants.

30. Le Mécanisme d'examen a par conséquent achevé son travail, ayant accompli les mandats qui lui ont été confiés par les résolutions respectives de l'Assemblée ICC-ASP/19/Rés.7, ICC-ASP/20/Rés.4, ICC-ASP/21/Rés.4 et ICC-ASP/22/Rés.6

V. Recommandations du Mécanisme d'examen

1. Le Mécanisme d'examen recommande l'adoption des résolutions suivantes d'ici à la vingt-troisième session de l'Assemblée des États Parties :

- a) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la mise en œuvre de la politique de titularisation (annexe II) ;

- b) Résolution sur l'introduction d'un moratoire sur le recrutement, par la Cour pénale internationale, de personnel ayant la nationalité d'États non Parties (annexe III) ;
- c) Projet de résolution sur le Mécanisme d'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome (annexe IV).

Remerciements

1. Les représentants des États Parties (Co-présidences) du Mécanisme d'examen souhaitent en premier lieu exprimer leur profonde gratitude aux représentants des points de contact pour les pays, Mme Monica Mosammat Shahanara, Mme Nawrid Sharmin, et M. Nasir Uddin (Bangladesh), S.E. l'Ambassadeur Jaime Moscoso et M. José Juan Hernández (Chili), et Mme Paulina Dudzik et M. Władysław Manteuffel, auxquels a succédé Mme Katarzyna Padlo-Pekala (Pologne), pour leur rôle de soutien et leurs contributions très précieuses aux travaux du Mécanisme.
2. Les membres du Mécanisme d'examen souhaitent également exprimer leur gratitude aux trois points de contact de la Cour, M. Hiram Abtahi, Chef de Cabinet de la Présidence, M. Mamadou-Racine Ly, Conseiller auprès du Procureur, Cabinet du Procureur et Mme Antônia Pereira de Sousa, Chef de Cabinet auprès du Greffier, pour leur travail de collaboration et leur grand esprit d'engagement dans les travaux du Mécanisme d'examen. Leurs contributions et évaluations juridiques ont été très utiles au Mécanisme d'examen au cours de son mandat en 2024.
3. Le Mécanisme reconnaît également le soutien et les avis de la Présidente de l'Assemblée, Mme Päivi Kaukoranta, et de la Vice-Présidente, S.E. l'Ambassadrice Margareta Kassangana (Pologne). Le Mécanisme est très reconnaissant au Secrétariat de l'Assemblée et en particulier à Mme Gaile Ramoutar et M. Aaron Matta, pour leur assistance cohérente, efficace et réactive tout au long du travail du Mécanisme.

Annexes

Annexe I

Rapport du Mécanisme d'examen sur l'état d'avancement général de ses travaux

Disponible à l'adresse suivante :

https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/RM-report-overall-progress-2024.pdf

Annexe II

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la mise en œuvre de la politique de titularisation

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note de la recommandation R105 sur la Titularisation, par le Groupe des experts indépendants, *qui prévoit que* « afin d'encourager une réflexion nouvelle et d'apporter un plus grand dynamisme à la Cour, celle-ci devrait adopter un système de durée de service maximale applicable à tous les postes de classe P-5 et de niveau supérieur. Pour ces postes, la durée maximale devrait être comprise entre cinq et neuf ans, avec peu ou pas d'exceptions. Pour des raisons d'équité procédurale, les limitations ne devraient pas être appliquées aux personnes occupant actuellement ces postes et ne s'appliqueraient qu'aux personnes nouvellement nommées à ces postes. Néanmoins, les fonctionnaires de longue date de classe P-5 ou au poste de Directeur pourraient être encouragés à prendre une retraite anticipée afin de permettre la mise en place du nouveau système le plus rapidement possible »,¹

Rappelant qu'à sa vingt-et-unième session,² l'Assemblée a *approuvé* l'évaluation positive de la recommandation R105 sur la titularisation pour laquelle le Mécanisme d'examen avait servi de plateforme d'évaluation, et *invité* la Cour via le Greffe et en étroite consultation avec le Bureau, à élaborer une proposition détaillée de politique de titularisation tenant compte également des implications financières, en vue de son introduction à compter du 1^{er} janvier 2024, pour être approuvée par l'Assemblée à sa vingt-deuxième session,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/22/Rés.7 par laquelle elle a décidé, entre autres, de mettre en œuvre une politique de titularisation à compter du 1^{er} janvier 2025,

1. *Réitère sa décision* de mettre en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2025, une politique de titularisation à la Cour pénale internationale, d'une durée de sept ans, applicable aux niveaux P-5 et de Directeur ;

2. *Adopte* les amendements du Statut du personnel tel qu'énoncés dans les appendices de la présente résolution, qui sont nécessaires pour donner un effet juridique à la politique de titularisation ;

3. *Décide* d'examiner la mise en œuvre de la politique de titularisation au cours d'une période de huit ans, puis ultérieurement tous les trois ans et *demande* au Bureau, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, de rendre compte du premier examen à la trente-deuxième session de l'Assemblée des États Parties en 2033 ;

4. *Demande aussi* à la Cour de fournir à l'Assemblée des États Parties, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de titularisation y compris sur l'utilisation des exemptions énoncées dans la Règle 104.5bis.

¹ ICC-ASP/19/16, par. 253.

² ICC-ASP/21/Rés.4, par. 9.

Appendice I

Amendements du Statut du personnel

1. A la règle 4.5, insérer un nouveau paragraphe (c) :

(c) En ce qui concerne les nominations en vertu de la Règle 4.5(a) du Statut du personnel, la durée totale maximale de service de la ou des nominations d'un membre du personnel soit au grade P-5 ou dans la catégorie Directeur n'excèdera pas une période de sept ans, sous réserve des conditions établies par le Greffier en concertation avec le Procureur.

Appendice II

Amendements au Règlement du personnel

. À la règle 104.1 (Contrat de travail), insérer un nouvel alinéa (b)(vi) :

(b)(vi) Si la nomination au poste est subordonnée à la durée totale maximale de service définie dans la règle 4.5(c) du Statut du personnel et 104.5*bis* du Règlement du personnel.

2. À la règle 104.2 (Lettre de nomination), insérer un nouveau sous-paragraphe (a)(vii) :

(a)(vii) Si la nomination au poste est subordonnée à la durée totale maximale de service définie dans la règle 4.5(c) du Statut du personnel et 104.5*bis* du Règlement du personnel.

3. Insérer une nouvelle règle 104.5*bis* (Durée totale maximale de service) :

Règle 104.5*bis*

- (a) En ce qui concerne les nominations conformément à la règle 4.5(a) du Statut du personnel, la durée totale maximale de service de la nomination d'un fonctionnaire soit au grade P-5 ou dans la catégorie Directeur n'excèdera pas une période de sept ans sous réserve des dispositions suivantes :
- (i) Une prolongation de la nomination d'un fonctionnaire au-delà de la durée totale maximale de service correspondante peut être accordée exceptionnellement par le Greffier ou le Procureur, selon le cas, pour une période ne dépassant pas le strict nécessaire, afin de faire face à des besoins opérationnels impératifs découlant des procédures en cours ;
 - (ii) Un fonctionnaire peut être nommé pour occuper des postes dans une classe ou une catégorie supérieure, et dans ce cas une nouvelle durée totale maximale de service de sept ans s'applique conformément à la règle 4.5(c) du Statut du personnel ;
 - (iii) Un fonctionnaire peut être nommé pour occuper tout poste dans une classe ou une catégorie inférieure à celle qu'il/elle occupait en dernier lieu, pour le reste de la durée totale maximale de service correspondante ; et
 - (iv) Pour les fonctionnaires nommés à un poste de la classe P-5 ou dans la catégorie Directeur avant le 1^{er} janvier 2025, les dispositions de la règle 104.5*bis* s'applique à partir de :
 - a) la première prolongation de leur nomination le 1er Janvier 2025 ou ultérieurement ; ou
 - b) la date de début de leur engagement dans un autre poste de la classe P-5 ou dans la catégorie Directeur, le 1er Janvier 2025 ou ultérieurement, la date la plus proche étant retenue.

- (b) Lors du calcul de la durée totale maximale de service, les périodes de service suivantes sont notamment prises en compte :
- (i) Les périodes de service des fonctionnaires nommés à un poste de la classe P-5 ou dans la catégorie Directeur à la Cour alors qu'ils sont en détachement ou prêté à une autre organisation ou entité, sont prises en compte dans la durée totale maximale de service correspondante ;
 - (ii) Les périodes de service du personnel détaché ou prêté à la Cour par une autre organisation ou entité, à un poste de la classe P-5 ou dans la catégorie Directeur sont prises en compte dans la durée totale maximale de service correspondante lorsqu'à l'issue du détachement ou du prêt, l'agent concerné est nommé au même poste ou à tout autre poste de la classe P-5 ou dans la catégorie Directeur conformément à la règle 4.5(a) du Statut du personnel ; et
 - (iii) Lorsqu'un fonctionnaire nommé à un poste de classe P-5 ou dans la catégorie Directeur est affecté temporairement à un autre poste à la Cour, la période de service pendant l'affectation, sans distinction de classe ou de catégorie, est prise en compte dans la durée totale maximale de service concernée.
- (c) Toute période de congé à l'exclusion du congé parental, accordée ou prise par un agent nommé à un poste de la classe P-5 ou dans la catégorie Directeur, est prise en compte dans la durée totale maximale de service concernée.

4. À la règle 104.6 (Rengagement et réintégration), insérer les nouveaux sous-paragraphes (d) et (e) :

(d) Lorsque la durée totale maximale de service visée à la règle 4.5(c) du Statut du personnel n'a pas été atteinte, un ancien fonctionnaire a droit au rengagement (i) dans un poste ou des postes à une classe ou à une catégorie identique ou inférieure au dernier emploi occupé par ce fonctionnaire, pour le reste de la période et (ii) dans un poste ou des postes à une classe ou une catégorie supérieure, pour lequel une nouvelle durée totale maximale de service de sept ans s'applique conformément à la règle 4.5(c) du Statut du personnel.

(e) Lorsqu'il atteint la durée totale maximale de service visée à la règle 4.5(c) du Statut du personnel, y compris toute prolongation exceptionnelle de celle-ci conformément à la règle 104.5*bis* du Règlement du personnel, un ancien fonctionnaire ne peut prétendre au rengagement dans un poste à une classe ou à une catégorie identique ou inférieure au dernier emploi occupé par ce fonctionnaire. Nonobstant, cet ancien fonctionnaire peut être engagé à un poste ou des postes à une classe ou une catégorie supérieure, pour laquelle une nouvelle durée totale maximale de service de sept ans s'applique conformément à la règle 4.5(c) du Statut du personnel.

Annex III

Projet de résolution

Introduction d'un moratoire sur le recrutement par la Cour pénale internationale de personnel ayant la nationalité d'États non Parties

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte avec inquiétude de l'état du recrutement par la Cour pénale internationale de personnel de la nationalité d'États non Parties et des statistiques concernant ledit recrutement,

Déterminée à remédier au déséquilibre dans la représentation géographique du personnel des États Parties sous représentés et non représentés,

Gardant à l'esprit que les États Parties se sont accordés à reconnaître à l'issue de consultations approfondies que le moratoire ne porterait pas atteinte à l'esprit d'universalité du Statut de Rome mais au contraire, le favoriserait en exemptant les ressortissants des États non Parties qui ont explicitement exprimé leur intention de ratifier le Statut de Rome.

1. *Décide* qu'à compter du 1er janvier 2025, entrera en vigueur un moratoire sur le recrutement de personnes ayant la nationalité d'États non Parties, au niveau de la catégorie des administrateurs P-1 à P-5 et Directeur ;
2. *Décide en outre* que les conditions suivantes s'appliqueront au moratoire :
 - a) Le moratoire s'applique aux candidats externes et n'interdit pas au personnel ayant la nationalité d'États non Parties actuellement employés, de postuler à des postes de même classe ou à des postes de catégorie supérieure ou inférieure.
 - b) Le moratoire ne s'applique pas :
 - (i) au recrutement du personnel des Services généraux et aux administrateurs auxiliaires ;
 - (ii) au recrutement des catégories hors personnel à savoir les stagiaires, les professionnels invités, les entrepreneurs individuels, les consultants et le personnel mis à disposition à titre gracieux ;
 - (iii) au recrutement aux postes de services linguistiques dans la catégorie Personnel.
 - c) À titre de mesure extraordinaire, le Procureur ou le Greffier, selon le cas, peut approuver le recrutement de personnes ayant la nationalité d'États non Parties pour faire face à des besoins opérationnels exceptionnels ;
 - d) Le Procureur ou le Greffier, selon le cas, remettra à l'Assemblée des États Parties par l'intermédiaire du Bureau, un rapport annuel de toutes les utilisations de l'exemption visée au paragraphe (c) ;
 - e) Le moratoire ne s'applique pas au recrutement des ressortissants d'États non Parties qui ont exprimé dans un document officiel, publiquement vérifiable, leur intention de ratifier le Statut de Rome ;
 - f) Le moratoire a une durée de huit (8) ans et un examen sera entrepris à mi-parcours, c'est-à-dire dans quatre (4) ans ;
 - g) Les résultats de l'examen mentionné au paragraphe (f) feront l'objet d'un rapport présenté à la vingt-septième session de l'Assemblée.
3. *Décide* de modifier les résolutions ICC-ASP/1/Rés.10 intitulée « Choix du personnel de la Cour pénale internationale » et ICC-ASP/2/Rés.2 intitulée « Statut du personnel de la Cour pénale internationale » selon ce qui est énoncé dans l'appendice.

Appendice I

Amendement de la résolution ICC-ASP/1/Rés.10

Choix du personnel de la Cour pénale internationale

Au paragraphe 4 de l'annexe de la résolution, ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« L'application de la phrase : ' ; toutefois, la candidature des nationaux d'États autres que les États Parties peut également être prise en considération ' sera suspendue pendant la durée du moratoire. »

Appendice II

Amendement de la résolution ICC-ASP/2/Rés.2

Statut du personnel de la Cour pénale internationale

Au paragraphe 4 de l'annexe de la résolution, ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« L'application de la phrase : ' ; toutefois, la candidature des nationaux d'États autres que les États Parties peut également être prise en considération ' sera suspendue pendant la durée du moratoire. »

Annexe IV

Projet de résolution

Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant le rôle fondamental et les résultats de la Cour dans la lutte contre l'impunité au niveau international, en tant que seule Cour pénale internationale permanente, fondée sur le principe de complémentarité,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer constamment le fonctionnement de la Cour, l'efficacité et l'efficience de ses opérations et saluant les efforts déployés par la Cour à cet égard,

Rappelant ses résolutions ICC-ASP/18/Rés.7 du 6 décembre 2019, ICC-ASP/19/Rés.7 du 18 décembre 2020, ICC-ASP/20/Rés.3 du 9 décembre 2021, ICC-ASP/21/Rés.4 du 9 décembre 2022, et ICC-ASP/22/Rés.6 du 14 décembre 2023, et *réaffirmant* son engagement en faveur d'un processus transparent et inclusif à l'initiative des États Parties visant à mettre en œuvre des mesures destinées à renforcer la Cour et améliorer ses résultats, et *soulignant* que la réussite de ce processus passe par la participation de tous les États Parties, de la Cour et d'autres parties prenantes concernées,

Se félicitant de l'empressement des Experts indépendants à contribuer au processus d'examen en fournissant des informations contextuelles complémentaires sur leurs constats et recommandations, le cas échéant et dans la mesure du possible,

Prenant note de la prise en compte active et continue par la Cour ou dans les groupes de travail du Bureau, les facilitations et autres instances (ci-après « les mandataires de l'Assemblée ») des problèmes recensés par le Groupe d'experts indépendants, avec la participation et l'apport d'autres parties prenantes, *en soulignant* que ce travail devrait se poursuivre en visant tout particulièrement la mise en œuvre, selon le cas.

Se félicitant de l'engagement de la Cour et de ses points de contact dans la planification, la coordination, la surveillance et l'établissement de rapports sur l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations qui ont fait l'objet d'une évaluation positive ou d'une évaluation positive assortie de modifications, figurant dans le Rapport du Groupe des experts indépendants,

Mettant l'accent sur les mandats statutaires des organes de la Cour et de l'Assemblée des États Parties et *exprimant* sa reconnaissance du fait que ces mandats indépendants ont contribué à l'évaluation des recommandations du Groupe des experts indépendants et à d'éventuelle action ultérieure le cas échéant, par la Cour, l'Assemblée, ou les deux en fonction de la nature et de la finalité des recommandations individuelles, et de l'entité identifiée comme étant responsable de la mise en œuvre,

Encourageant la poursuite de l'engagement des États Parties, de la Cour et d'autres parties prenantes concernées dans une approche efficace et axée sur les résultats dans le cadre du processus d'examen,

Reconnaissant l'importance de la décision du Bureau du 31 mai 2021 qui a salué les efforts déployés par le Mécanisme d'examen pour être inclusif et transparent dans l'exercice de son mandat dans le cadre du processus à l'initiative des États Parties, ainsi que son assurance que les États Parties seraient associés aux discussions sur l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations, sans tenir compte de leur attribution à la Cour ou à l'Assemblée, dans le respect des mandats existants ainsi que l'indépendance en matière judiciaire et de poursuites ; et a décidé d'adopter le « Classement des recommandations et des questions restant à examiner » en date du 30 avril 2021, présenté par le Mécanisme d'examen aux termes du paragraphe 4(a) de la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/19/Rés.7.

1. *Félicite* le Mécanisme d'examen pour l'accomplissement avec succès de son mandat en 2024 comme l'atteste la résolution ICC-ASP/19/Rés.7 et exprime son appréciation à tous les États Parties, les points de contact de la Cour, la Cour, les ONG, le Groupe des experts indépendants et toutes les autres parties prenantes pour leurs précieux apports et leur indéfectible soutien du travail du Mécanisme d'examen depuis sa création ;
2. *Salue à nouveau* le rapport et les recommandations de l'Examen par des experts indépendants figurant dans son rapport intitulé « Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome – Rapport final »³ daté du 30 septembre 2020 et *prend note* de la diversité, la rigueur et l'ampleur des recommandations des Experts et de la nécessité de les traiter de manière structurée, holistique et axée sur les résultats, ainsi que de l'annexe I du rapport final qui définit un certain nombre de priorités proposées ;
3. *Salue à nouveau* l'adoption par le Bureau du classement des recommandations⁴ et le plan d'action complet⁵ mentionné au paragraphe 4 du dispositif de la résolution ICC-ASP/19/Rés.7, fondé sur les propositions du Mécanisme d'examen ;⁶
4. *Se félicite également* des travaux de la Cour, du Mécanisme d'examen, des groupes de travail du Bureau et des mandataires de l'Assemblée dans le cadre du processus d'examen et *prend note avec satisfaction* des progrès importants réalisés en matière d'évaluation et dans la poursuite de l'action au sujet des recommandations des Experts indépendants ;
5. *Prend note à nouveau* de la réponse globale de la Cour⁷ au rapport de l'Examen par des experts indépendants soumis au titre de la résolution ICC-ASP/19/Rés.7 ;
6. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver continuellement l'indépendance de la Cour en matière judiciaire et de poursuites et l'intégrité du Statut de Rome ainsi que la nécessité d'assurer une surveillance adéquate de la gestion, une bonne gouvernance et la responsabilité administrative tout au long des activités judiciaires et de poursuites et de constamment tenir compte du mandat défini par les Experts indépendants pour chacune des recommandations du processus d'examen ;
7. *Décide* de clôturer le mandat du Mécanisme d'examen en raison de l'achèvement de l'évaluation des 384 recommandations de l'Examen par des experts indépendants et de l'examen en cours de l'état de mise en œuvre de ces recommandations qui ont fait l'objet d'une évaluation positive ou d'une évaluation positive assortie de modifications ;
8. *Prie* le Bureau de l'Assemblée, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de continuer à surveiller les mesures prises et la mise en œuvre, selon le cas, des recommandations qui ont fait l'objet d'une évaluation positive ou d'une évaluation positive assortie de modifications ;
Prie le Bureau de déterminer l'instance appropriée pour surveiller la mise en œuvre des recommandations relatives aux sujets pour lesquels le Mécanisme d'examen a pris la responsabilité, en particulier « La culture du travail », « Les relations avec la société civile et les médias », « La mise en œuvre d'une politique de titularisation », « La mise en œuvre d'un moratoire sur le recrutement de personnel en provenance d'États non Parties » et « Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes » ;
9. *Prie* le Bureau, par l'intermédiaire des mandataires de l'Assemblée concernés, désignés en tant que responsables pour prendre d'autres mesures, selon le cas, relatives aux recommandations concernées, de continuer à surveiller la mise en œuvre des recommandations et de faire rapport à la vingt-quatrième session de l'Assemblée sur le résultat de leur examen et notamment sur les mesures déjà prises et les propositions pour les prochaines étapes ;
10. *Prie* la Cour, par l'intermédiaire de ses points de contact, de fournir des mises à jour régulières aux groupes de travail du Bureau, par l'intermédiaire des mandataires de

³ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/ICC-ASP-19-16-ENG-IER-Report-9nov20-1800.pdf

⁴ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/ICC-ASP-19-16-ENG-IER-Report-9nov20-1800.pdf

⁵ https://asp.icc-cpi.int/EN_Menus/asp/review-court/pages/action-plan.aspx

⁶ Voir : Rapport du Mécanisme d'examen présenté conformément à la résolution ICC-ASP/20/Rés.3, annexe I.

⁷ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/Overall%20Response%20of%20the%20ICC%20to%20the%20IER%20Final%20Report%20-%20ENG%20-%202014April21.pdf

l'Assemblée, et à d'autres parties prenantes concernées, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts indépendants y compris sur les éventuels obstacles à la mise en œuvre ;

11. *Prie* le Secrétariat de l'AEP de tenir à jour la Matrice sur les « Progrès dans l'évaluation des recommandations de l'Examen par des experts indépendants » et de diffuser la Matrice avant chaque session annuelle.

Annexe V

Matrice

Progrès dans l'évaluation des recommandations de l'Examen par des experts indépendants

[voir ICC-ASP/23/14/Add.1]
